



PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE LAVIOLETTE
VILLE DE LA TUQUE

RÈGLEMENT NO 1000-171-2014 concernant la circulation, la propreté, la sécurité, la paix et l'ordre sur le réseau cyclable de la ville de La Tuque.

À une séance ordinaire du conseil municipal de Ville de La Tuque tenue le 20 mai 2014, sous la présidence du maire monsieur Normand Beaudoin, et à laquelle étaient présents madame la conseillère Sylvie Lachapelle et messieurs les conseillers Claude Gagnon, André Mercier, Jean Duchesneau, Luc Martel et Julien Boisvert, formant le quorum.

ATTENDU que le conseil municipal désire adopter un règlement régissant la circulation, la propreté, la sécurité, la paix et l'ordre sur le réseau cyclable de Ville de La Tuque;

ATTENDU qu'un avis de motion avec dispense de lecture a dûment été donné lors de l'assemblée ordinaire tenue le 21 janvier 2014 par le conseiller monsieur Luc Martel;

EN CONSÉQUENCE, ce conseil municipal décrète par le présent règlement no 1000-171-2014 ce qui suit :

ARTICLE 1 CHAMP D'APPLICATION ET INTERPRÉTATION

- 1.1 Le présent règlement s'applique à toutes les pistes cyclables se trouvant sur le territoire de la Ville de La Tuque et qui, collectivement, forme le « *réseau cyclable* ».
- 1.2 Toute piste cyclable municipale est une place publique et un parc aux fins de l'application de toute réglementation municipale en vigueur.
- 1.3 Le présent règlement a pour but de favoriser une saine gestion du réseau cyclable municipal et d'y assurer la paix et l'ordre ainsi que la protection et la sécurité des usagers.
- 1.4 La directrice du Service du loisir et de la culture, ou son représentant est responsable de l'application administrative du présent règlement.
- 1.5 Les ou expressions qui suivent, employés dans le présent règlement, ont le sens qui leur est attribué au présent article, à savoir :

« **Bicyclette** » : les bicyclettes, les tricycles ainsi que les trottinettes.

« **Cyclomoteur** » : un véhicule de promenade à deux ou trois roues, dont la masse nette n'excède pas soixante (60) kilogrammes, muni d'un moteur d'une cylindrée d'au plus cinquante centimètres cubes (50 cm³), équipé d'une transmission automatique, ainsi qu'un véhicule de promenade électrique à trois ou quatre roues, aménagé pour le transport de personnes handicapées et satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme cyclomoteur par la *société de l'assurance automobile du Québec*.

« **Motocyclette** » : un véhicule de promenade à deux ou trois roues dont au moins une des caractéristiques diffère de celle du cyclomoteur.

« **Personne** » : un individu, une société, une corporation, une compagnie, une association ou tout groupement constitué sous l'emprise d'une loi ou non.

« **Piéton** » : toute personne circulant à pied ou chaussée de patins à roues alignées, une personne occupant un fauteuil roulant ou un enfant dans une poussette.



Règlements du conseil de la Ville de La Tuque

« **Sentier multidisciplinaire** » : sentier destiné à plusieurs disciplines, soient les piétons, les bicyclettes, les patins à roues alignées, les véhicules de promenade électriques à trois ou quatre roues aménagés spécifiquement pour le transport des personnes handicapées ou à mobilité réduite ainsi que les véhicules hors route.

« **Stationnement** » : tout arrêt temporaire ou permanent d'un véhicule occupé ou non, incluant une simple immobilisation du véhicule.

« **Véhicule** » : tout moyen de transport qui, le plus souvent, est autonome.

« **Véhicule d'apprentissage** » : un véhicule de promenade à deux roues ou plus conçu pour la conduite sportive en dehors d'un chemin public et dont la masse nette n'excède pas quatre-vingt-cinq (85) kilogrammes.

« **Véhicule d'urgence** » : un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la *Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1)*, un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la *Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (L.R.Q., c. S-6.2)* et un véhicule routier d'un service d'incendie ou tout autre véhicule routier satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnus comme véhicule d'urgence par la *Société de l'Assurance Automobile du Québec*.

« **Véhicule de promenade** » : un véhicule automobile aménagé pour le transport d'au plus neuf occupants à la fois, lorsque ce transport ne nécessite aucun permis de la *Commission des Transports du Québec*.

« **Véhicule moteur** » : un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin et qui est adapté essentiellement au transport de personnes ou de biens, incluant les automobiles, les camions, les motoneiges, les véhicules tout terrain et les motocyclettes. Sont expressément exclus les véhicules utilisés pour l'entretien ou la réparation des lieux ainsi que les véhicules de police, les ambulances, les véhicules d'un service d'incendie et les fauteuils roulants mus électriquement.

« **Véhicule routier** » : un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers, les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

« **Véhicule hors route** » :

- 1^o les motoneiges dont la masse nette n'excède pas 450 kilogrammes et dont la largeur, équipement compris, n'excède pas 1,28 mètre;
- 2 les véhicules tout terrain motorisés, munis d'un guidon et d'au moins deux roues, qui peuvent être enfourchés et dont la masse nette n'excède pas 600 kilogrammes;
- 3^o les autres véhicules motorisés destinés à circuler en dehors des chemins publics et prévus par règlement.

Ne s'applique pas toutefois au véhicule hors route conçu par le fabricant pour être conduit par une personne de moins de 16 ans pourvu qu'il soit utilisé dans les conditions prescrites par règlement.

Les véhicules à trois ou quatre roues munis d'équipement de coupe de gazon, d'une souffleuse à neige, d'une pelle ou d'une boîte de chargement, lorsqu'ils sont utilisés aux fins d'accomplir un travail sont exclus.

« **Ville** » : Ville de La Tuque.

ARTICLE 2

UTILISATION ET CIRCULATION

- 2.1 Entre le 1^{er} mai et le 15 octobre, le réseau est exclusivement réservé à la circulation des piétons, des bicyclettes, des patins à roues alignées et des véhicules de promenade électriques à trois ou quatre roues aménagés spécifiquement pour le transport des personnes handicapées ou à mobilité réduite.

Règlements du conseil de la Ville de La Tuque



La vitesse maximale permise, pour toutes les catégories d'usager, est de 20 kilomètres à l'heure.

- 2.2 Pour toute période de l'année pendant laquelle le réseau cyclable est recouvert de neige, les pistes cyclables aménagées hors rue, sont exclusivement réservées à la pratique du ski de fond, de la marche et de la raquette.
- 2.3 Nonobstant les articles 2.1 et 2.2, la circulation des véhicules hors routes est permise sur les tronçons du sentier multidisciplinaire tel que décrit à l'annexe 2 du présent règlement. La vitesse maximale permise, pour toutes les catégories d'usager, est de 30 kilomètres à l'heure.
- 2.4 Nonobstant les dispositions du présent règlement, sont autorisés à circuler sur le réseau cyclable, les véhicules d'urgence ainsi que les véhicules, équipements et machineries nécessaires à l'aménagement et à l'entretien dudit réseau cyclable ainsi qu'à l'installation et à l'entretien des divers réseaux publics d'aqueduc, d'égout, de câblodistribution, d'énergie et de communication qui s'y trouvent.
- 2.5 Nonobstant les articles 3.2 à 3.4, il est autorisé de traverser à angle droit le réseau cyclable, mais uniquement aux endroits spécialement aménagés à cette fin par la Ville et où la signalisation le permet.

ARTICLE 3 RÈGLES DE CONDUITE

- 3.1 Toute piste cyclable est aménagée pour la circulation dans les deux sens et l'utilisateur doit y circuler du côté droit de la surface.
- 3.2 Cependant, pour dépasser un autre utilisateur ou lorsque la voie est obstruée ou fermée, il peut, après avoir signalé son intention de façon appropriée, emprunter l'autre voie pour le temps nécessaire à la manœuvre, mais il doit alors céder le passage à tout utilisateur qui circule en sens inverse.
- 3.3 Nul ne peut effectuer un dépassement par la droite, sauf pour dépasser un utilisateur qui effectue ou est sur le point d'effectuer un virage à gauche.
- 3.4 L'utilisateur qui circule sur une piste cyclable et qui en suit un autre doit le faire à une distance prudente et raisonnable en tenant compte de la vitesse, de la densité de la circulation, des conditions atmosphériques et de l'état de la chaussée.
- 3.5 Tout utilisateur circulant sur une piste cyclable doit, lorsqu'il s'arrête, dégager la surface de roulement en se rangeant vers la droite.
- 3.6 Les utilisateurs qui circulent en groupe de deux ou plus doivent le faire à la file et se suivre en maintenant entre eux une distance prudente et raisonnable.
- 3.7 Nul ne peut consommer des boissons alcoolisées alors qu'il se trouve sur ou près d'une piste cyclable.
- 3.8 Quiconque circule sur le réseau cyclable doit se conformer à la signalisation qui s'y trouve.

ARTICLE 4 RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

4.1 Il est interdit pour quiconque de :

- a) circuler sur une piste cyclable avec un véhicule routier, un véhicule hors route, un cyclomoteur, une motocyclette, une voiturette de golf, un véhicule d'apprentissage ou tout autre équipement doté d'un moteur à essence;
- b) stationner sur une piste cyclable un véhicule routier, un véhicule tout terrain, un cyclomoteur, une motocyclette, une voiturette de golf, un véhicule d'apprentissage, une motoneige ou tout autre équipement roulant ou non;



Règlements du conseil de la Ville de La Tuque

- c) pratiquer le traîneau à chien et la trottinette des neiges sur une piste cyclable;
- d) pratiquer sur une piste cyclable toute autre activité non spécifiquement mentionnée aux articles 2.1 et 2.2.
- 4.2** Il est interdit pour quiconque de faire des courses, des zigzags, de la vitesse excessive ou des mouvements brusques en circulant sur le réseau cyclable.
- 4.3** Nonobstant les dispositions de tout règlement municipal concernant les animaux, il est interdit pour quiconque d'amener un animal sur le réseau cyclable.
- 4.4** Il est interdit pour quiconque de répandre sur le réseau cyclable des substances nocives telles que de l'huile, de l'essence ou des pesticides.
- 4.5** Il est interdit pour quiconque d'endommager, de quelques façons qui soit, tout bâtiment, pièce de mobilier, poteau, arbre, fil ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien se trouvant sur, ou à proximité du réseau cyclable.
- 4.6** Il est interdit pour quiconque de camper sur le réseau cyclable.
- 4.7** Il est interdit pour quiconque de faire des feux sur le réseau cyclable, à l'exception des endroits spécifiquement identifiés à cet usage.
- 4.8** Il est interdit pour quiconque d'utiliser, sur le réseau cyclable, un appareil destiné à produire ou reproduire un son (*radio, instrument de musique, haut-parleur, porte-voix, baladeur, lecteur mp3, etc.*).
- 4.9** Il est interdit pour quiconque de mutiler ou d'endommager, de quelque façon que ce soit, le milieu naturel du réseau cyclable et ses éléments.
- 4.10** La circulation sur les terres du domaine privé qui longent les tronçons de la piste cyclable (annexe 1) et les sentiers multidisciplinaires (annexe 2) est subordonnée à l'autorisation expresse du propriétaire ou du locataire.
- 4.11** Nonobstant les dispositions de tout règlement municipal concernant le commerce ou la vente sur la place publique, il est interdit pour quiconque, sur le réseau cyclable, de vendre, d'offrir en vente ou d'étaler aux fins de vente ou de location quoi que ce soit, ou d'y opérer quelque commerce que ce soit.
- 4.12** Il est interdit pour quiconque d'organiser ou de tenir une activité sur le réseau cyclable sans avoir, au préalable, reçu l'approbation écrite de la directrice du Service du loisir et de la culture, ou son représentant.

ARTICLE 5 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 5.1** Le conseil municipal de Ville de La Tuque autorise de façon générale tout officier autorisé désigné « préposé aux stationnements », un agent de la paix ou un policier de la Sûreté du Québec, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer des constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 6 DISPOSITIONS PÉNALES

- 6.1** Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, en plus des frais :
- a) Dans le cas d'une personne physique :
- pour une première infraction, d'une amende minimale de 60 \$ et d'une amende maximale de 1000 \$;

Règlements du conseil de la Ville de La Tuque



- en cas de récidive, d'une amende minimale de 120 \$ et d'une amende maximale de 2 000 \$.
- b) Dans le cas d'une personne morale :
- pour une première infraction, d'une amende minimale de 120 \$ et d'une amende maximale de 2 000 \$;
 - pour une récidive, d'une amende minimale de 240 \$ et d'une amende maximale de 4 000 \$.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

7.1 Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

FAIT ET ADOPTÉ par le conseil municipal de Ville de La Tuque à son assemblée ordinaire du 20 mai 2014.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'JPoirier', written over a horizontal line.

Jean-Sébastien Poirier
Greffier

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'NBeaudoin', written over a horizontal line.

Normand Beaudoin
Maire



Règlements du conseil de la Ville de La Tuque

RÈGLEMENT NO 1000-171-2014

ANNEXE 1

Description des tronçons de la piste cyclable

N°	Nom du tronçon	Type	Description	Distance
V1	Boulevard Ducharme	Accotement asphalté	À partir de l'intersection de la rue des Tilleuls et du boulevard Ducharme en empruntant l'accotement EST du boulevard Ducharme jusqu'à l'entrée du Parc des chutes de la Petite rivière Bostonnais.	260 m
V2	Parc des chutes	Bande cyclable et site propre	À partir de l'entrée du Parc des chutes de la Petite rivière Bostonnais jusqu'au sommet de la côte à Ti-Bert en empruntant le sentier aménagé dans le Parc.	760 m
V3	Ski de fond	Site propre	À partir du sommet de la côte à Ti-Bert jusqu'à la rue Marie-Rollet, en empruntant le sentier aménagé dans les sentiers de ski de fond.	5 450 m
V4	Des Rosiers	Site propre	À partir du tronçon « Parc des chutes » jusqu'à l'extrémité nord de la rue des Rosiers en empruntant le sentier aménagé du côté OUEST ainsi que la passerelle sous le boulevard Ducharme.	330 m
V5	Des Rondiers	Bande cyclable et site propre	À partir de l'extrémité nord de la rue des Rosiers jusqu'à l'intersection des Rondiers et boulevard Ducharme, en empruntant le sentier aménagé du côté NORD.	395 m
V6	Parc des Érables	Site propre	À partir du sentier Petite rivière Bostonnais jusqu'à la rue des Érables en empruntant le sentier aménagé sur des terrains privés et le pont des Érables qui enjambe la Petite rivière Bostonnais.	310 m
V7	Des Érables	Site propre et bande cyclable	À partir de l'intersection du boulevard Ducharme et rue des Érables, jusqu'à la rue des Cyprès, en empruntant le sentier aménagé du côté SUD de la rue des Érables.	380 m
V8	Des Cyprès	Bande cyclable	À partir de l'intersection des rues des Érables et des Cyprès, en empruntant la bande cyclable aménagée du côté EST jusqu'à l'intersection des rues des Cyprès et des Cèdres.	460 m

RÈGLEMENT NO 1000-171-2014

ANNEXE 1 (page 2)

Description des tronçons de la piste cyclable

N°	Nom du tronçon	Type	Description	Distance
V9	Des Cèdres	Bande Cyclable	À partir de l'intersection des rues des Cèdres et des Cyprès en empruntant la bande cyclable aménagée du côté NORD.	170 m
V10	Des Amandiers	Bande cyclable	À partir de l'intersection des rues des Cèdres et des Amandiers jusqu'à l'intersection des rues des Amandiers et des Acacias en empruntant la bande cyclable aménagée du côté EST.	410 m
V11	Des Acacias	Bande cyclable	À partir de l'intersection des rues des Amandiers et des Acacias jusqu'à l'intersection des rues des Acacias et Chapleau en empruntant la bande cyclable aménagée du côté SUD.	75 m
V12	Chapleau	Bande cyclable	De l'intersection des rues des Acacias et Chapleau jusqu'au chemin Wayagamac en empruntant la bande cyclable aménagée du côté EST.	990 m
V13	Route R-0409	Site propre	De l'intersection du sentier multidisciplinaire Wayagamac et de la route forestière R-0409 en empruntant le sentier aménagé du côté SUD.	360 m
V14	Petite rivière Bostonnais	Site propre	De la route forestière R-0409 jusqu'au boulevard Ducharme, en empruntant le sentier aménagé sur des terrains privés.	4 100 m
V15	Rémabec	Site propre	Du sommet de la côte Marie-Rollet jusqu'à la rue Bellevue en empruntant le sentier aménagé à l'OUEST du 1053, boulevard Ducharme (terrains de l'entreprise Rémabec).	800 m
V16	Bellevue	Bande cyclable	Sur toute la longueur de la rue Bellevue en empruntant la bande cyclable aménagée du côté SUD.	270 m
V17	938, rue St-Antoine (BTAQ)	Site propre	De l'extrémité EST de la rue Bellevue jusqu'au Sentier Centre-ville en empruntant le sentier aménagé au SUD du bâtiment situé au 938, rue St-Antoine (BTAQ).	50 m
V18	Marie-Rollet	Site propre	Du sommet de la côte Marie-Rollet jusqu'à l'intersection des rues Montcalm et Marie-Rollet en empruntant le sentier aménagé à l'EST de la rue Marie-Rollet.	290 m



Règlements du conseil de la Ville de La Tuque

RÈGLEMENT NO 1000-171-2014

ANNEXE 1 (page 3)

Description des tronçons de la piste cyclable

N°	Nom du tronçon	Type	Description	Distance
V19	Montcalm	Site propre	De l'intersection des rues Montcalm et Marie-Rollet jusqu'à l'extrémité NORD du parc Montcalm en empruntant le sentier aménagé à l'OUEST de la rue Montcalm.	1 540 m
V20	Beaumont	Bande cyclable	De l'extrémité NORD du parc Montcalm jusqu'à la rue Beaumont en empruntant la bande cyclable aménagée du côté EST	210 m
V21	St-Zéphirin	Bande cyclable	De l'intersection du sentier Centre-ville et de la rue St-Zéphirin jusqu'à l'intersection des rues St-Zéphirin et Réal, en empruntant la bande cyclable aménagée du côté NORD.	250 m
V22	Réal	Bande cyclable	De l'intersection des rues St-Zéphirin et Réal jusqu'à l'intersection des rues Scott et Réal, en empruntant la bande cyclable aménagée du côté EST	790 m
V23	Neault	Bande cyclable	De l'intersection du sentier Centre-ville et de la rue Neault, jusqu'à l'intersection des rues Neault et Desbiens, en empruntant la bande cyclable aménagée du côté SUD.	590 m
V24	St-Louis	Site propre	De l'intersection des rues Scott et St-Louis jusqu'à l'intersection des rues St-Louis et St-François, en empruntant le sentier aménagé du côté EST.	50 m
V25	St-François	Bande cyclable	De l'intersection des rues Scott et St-François jusqu'à l'intersection des rues St-François et Roy, en empruntant la bande cyclable aménagée du côté NORD.	70 m
V26	Roy	Bande cyclable	De l'intersection des rues St-François et Roy jusqu'à l'intersection des rues Roy et Scott en empruntant la bande cyclable aménagée du côté OUEST.	70 m
V27	Scott	Bande cyclable	De l'intersection des rues Scott et Réal jusqu'à l'intersection des rues Scott et Desbiens, en empruntant la bande cyclable aménagée du côté SUD.	390 m
V28	Desbiens	Bande cyclable	De l'intersection des rues Scott et Desbiens jusqu'à l'intersection des rues Desbiens et Lamy, en empruntant la bande cyclable aménagée du côté EST.	1 230 m



RÈGLEMENT NO 1000-171-2014

ANNEXE 1 (page 4)

Description des tronçons de la piste cyclable

N°	Nom du tronçon	Type	Description	Distance
V29	Bourassa	Chaussée désignée	De l'intersection du chemin de l'Usine et de la rue Bourassa jusqu'à l'intersection des rues Bourassa et Parker via le pont suspendu menant à la Rive-Ouest de la rivière St-Maurice en circulant sur la chaussée.	2 200 m
V30	Petit Lac St-Louis	Chaussée désignée	De l'intersection des rues St-Paul et Brown jusqu'à l'accès au petit Lac St-Louis sur la rue de la Plage, en circulant sur la chaussée.	410 m
V31	Élisabeth	Chaussée désignée	De l'intersection des rues St-Michel et Élisabeth jusqu'à l'entrée de la cour de l'école Jacques-Buteux, en circulant sur la chaussée.	120 m
V32	St-Michel	Bande cyclable	De l'intersection des rues St-Michel et Lucien-Filion jusqu'à l'intersection des rues Élisabeth et St-Michel en empruntant la bande cyclable aménagée du côté NORD.	540 m
V33	Lamy	Bande cyclable	De l'intersection des rues Desbiens et Lamy jusqu'à l'intersection des rues Lamy et Bostonnais, en empruntant la bande cyclable aménagée du côté SUD.	70 m
V34	Bostonnais	Site propre	De l'intersection des rues Lamy et Bostonnais jusqu'à l'intersection des rues Bostonnais et Roberval en empruntant le sentier aménagé du côté OUEST.	670 m
V35	Roberval	Bande cyclable	De l'intersection des rues Bostonnais et Roberval jusqu'au sentier multidisciplinaire près du 125, route 155 Nord (Motel La Rivière), en empruntant la bande cyclable aménagée du côté NORD.	690 m
V36	Laflèche	Chaussée désignée	De l'intersection OUEST des rues Roberval et Laflèche jusqu'à l'intersection EST des rues Roberval et Laflèche, en circulant sur la chaussée.	530 m



Règlements du conseil de la Ville de La Tuque

RÈGLEMENT NO 1000-171-2014

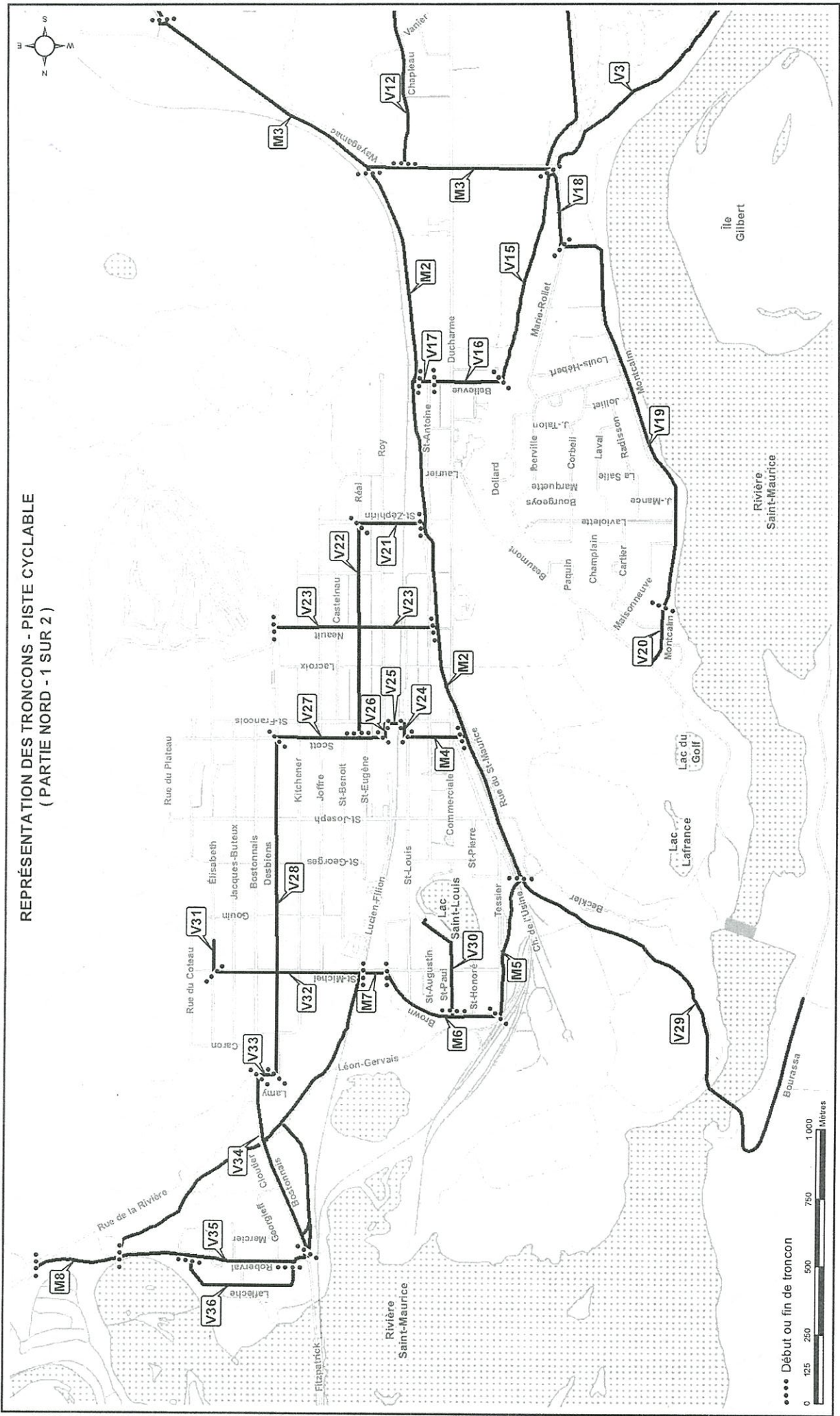
ANNEXE 2

Description des tronçons du sentier multidisciplinaire

N°	Nom du tronçon	Description	Distance
M1	Sentier Boulevard Ducharme	À partir du 3250, boulevard Ducharme (Motel des 9) situé au et le 1430, Boulevard Ducharme (Denis Gélinas Motos) situé au en empruntant le sentier aménagé du coté EST du boulevard.	2 200 m
M2	Sentier Centre-ville	À partir du chemin Wayagamac jusqu'au chemin de l'Usine en empruntant le sentier aménagé.	2 700 m
M3	Sentier Chemin Wayagamac	Du sommet de la côte Marie-Rollet jusqu'à l'intersection de la route R-0409, en empruntant le sentier aménagé.	1 760 m
M4	Sentier Rue Scott	À partir du sentier Centre-ville jusqu'au stationnement pour véhicules hors route de la rue Scott en empruntant le sentier aménagé du coté SUD de la rue Scott.	275 m
M5	Sentier Parc Tessier	A partir du chemin de l'Usine, en empruntant le sentier aménagé dans le parc Tessier jusqu'à l'intersection des rues Brown et Tessier.	520 m
M6	Sentier Brown	À partir de l'intersection des rues Brown et Tessier, jusqu'à la rue St-Michel, en circulant sur le sentier aménagé du coté nord de la rue Brown jusqu'à la rue St-Michel.	500 m
M7	Sentier St- Michel	À partir de l'intersection des rues Brown et Tessier, jusqu'à la rue St-Michel, en circulant sur le sentier aménagé du coté nord de la rue Brown jusqu'à la rue St-Michel.	100 m
M8	Sentier Roberval	À partir de l'intersection de la rue Roberval et du sentier Léon-Gervais EST, en empruntant le sentier aménagé du coté nord jusqu'à l'entrée du Camping La Tuque sur la rue des Rivières.	330 m



REPRÉSENTATION DES TRONÇONS
PARTIE NORD





Règlements du conseil de la Ville de La Tuque

REPRÉSENTATION DES TRONÇONS
PARTIE SUD

